



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Établissement de Saint-Hélène
Avenue Gay-Lussac
33167
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 25-861
Code AIOT : 0005201180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène
- Code AIOT : 0005201180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha (unique parcelle n°379 de la section A du cadastre de Sainte-Hélène) comportant 52 bâtiments. L'activité principale du site est le stockage de comburants (perchlorate d'ammonium majoritairement).

8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de comburant sont réalisées au sein d'un atelier du site (500h/an).

Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.

Le site est actuellement en train de réorganiser le stockage des matières sur une partie du site non polluée pyrotechniquement.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 2018 et du 9 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Intégrité des emballages de PA	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage du PS	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Durée de stockage	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Rétention de substances dangereuses - KPA2	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Porter à connaissance KPS 7	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Sans objet
9	Epannage accidentel	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Sans objet
10	Construction et Structure	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Sans objet
11	Intégrité des emballages	Arrêté Préfectoral du 16/10/2024, article Article 9	/	Sans objet
12	Durabilité des GRV	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Sans objet
14	Manipulation des GRV	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance sur le nouveau bâtiment KPS7 correspond globalement aux constats de terrain. Les suites des inspections précédentes ont bien été prises en compte, en particulier la mise à jour du POI. Des points d'amélioration sont proposés, et des justifications sur quelques points sont à apporter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat réalisé suite à l'inspection de 2022: Il est nécessaire de remettre à jour le plan présent dans le POI de manière à inclure la nouvelle barrière de protection mise en place au centre de la zone d'exploitation.
Constats : Demande de l'inspection précédente : L'exploitant met à jour son POI en intégrant le dernier plan à jour. Réponse de l'exploitant par courrier du 25/11/2024 : "Le POI sera mis à jour en 2025 à l'issue des travaux de construction du KPS07. Cette modification intégrera les évolutions d'activité de la zone B." constat du jour : au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence du plan à jour dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant dépose la dernière version du POI dans ses véhicules de service et d'intervention

Constats :

L'IIC a vérifié par sondage la présence de la dernière version du POI dans un des véhicules de service et d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : l'exploitant met à jour ses consignes indiquant qu'aucun stockage n'est plus réalisé en zone B, qu'il maintient les bâtiments de cette zone B cadenassés, et qu'il n'est plus nécessaire en conséquence d'y apposer un écriteau « stockage interdit ».

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier du 25/11/2024 :

"Le plan général précise que les bâtiments sont en arrêt définitif. La base de données ACCESS de gestion des stocks indique que les timbrages sont égaux à "0". Tous les bâtiments ne pouvant pas être systématiquement cadenassés (portes cassées, absence de porte...) , nous maintenons un affichage "Interdiction de stockage de toute matière" pour chaque bâtiment de la zone B."

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC. Sur le terrain, l'IIC a constaté par sondage l'apposition de panneaux récents portant la mention « interdiction de stockage de toute matière » sur les bâtiments concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : l'exploitant corrige la fiche B1 du POI en précisant que le DOI déclenche, non pas le PPI, mais les actions qui lui sont dévolues au sein du PPI et pour lesquelles il est indiqué qu'il peut les lancer avant le déclenchement officiel du PPI par le préfet.
Constats : L'IIC a consulté la fiche B1 et a constaté que l'exploitant a corrigé cette fiche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention de substances dangereuses - KPA2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Constat de l'inspection précédente du 29/07/2024 : Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que la rétention mobile entourant les GRV de perchlorate de sodium au sein du KPA 2, se soulevait par endroit, et ne pouvait donc tenir son rôle.

Constat du jour :

Le KPA 2 a été vidé et les GRV de PS ont été transférés dans le KPS7. L'écart est donc devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégrité des emballages de PA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, intégrité des fûts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les produits comburants sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR.

Constats :

Demande de l'inspection précédente du 29/07/2024 :

L'exploitant reprend son analyse des risques concernant la surveillance de l'intégrité des fûts de PA, notamment en intégrant dans sa réflexion l'utilisation d'anciens fûts recyclés. Il met à jour en conséquence son document interne IT 18-45 et prend en compte la remarque du point 26 (L'exploitant met en cohérence sa pratique avec son instruction)

Réponse de l'exploitant par courrier du 25/11/2024 :

"Une analyse de risque sur les fûts de PA recyclés est en cours afin d'examiner notamment le maintien en état de ces fûts, définir l'état de dégradation acceptable et d'harmoniser les règles entre les sites de St Médard et de Sainte Hélène (cf. EDD et IT 518-45)."

Constat du jour :

L'exploitant a indiqué que les seuls fûts réutilisés présents sur le site de Sainte-Hélène viennent du site de Saint-Médard. Sur ce dernier, une instruction intitulée « vérification de l'intégrité de l'emballage de matières dangereuses » de référence 520-18 en date de 21 mai 2025 a été mise en place. Cette instruction a été consultée par l'IIC. Elle prévoit la vérification de l'intégrité des fûts dès qu'un fût subit un mouvement, ce qui sera nécessairement le cas pour un fût en partance pour Sainte-Hélène.

L'IIC a également consulté la procédure IT 518-45 en version d du 08/10/2025. Cette procédure indique que les contrôles d'intégrité des emballages sur sainte-Hélène se fait ponctuellement lors des inventaires, des expéditions ou mouvements internes. Selon l'exploitant, la mention « mouvement interne » indique que les fûts sont également vérifiés lors d'une réception (par exemple en provenance de saint-Médard).

Que quel que soit l'historique du fût, le contrôle est réalisé lors des opérations décrites ci-dessus. L'IIC a demandé si cette vérification permettait a minima de contrôler l'ensemble des fûts sur un an, par exemple lors de l'inventaire. L'exploitant a répondu par l'affirmative.

Il est précisé dans cette instruction que les emballages de stockage "longue durée", c'est à dire supérieur à 10 ans sont identifiés par un affichage de couleur rouge. Ces emballages sont contrôlés à fréquence semestrielle. Seuls sont tracés les contrôles des emballages ayant un problème qui a été détecté (corrosion par exemple). Il n'y a donc pas possibilité de savoir si tous les fûts concernés ont bien été contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière à s'assurer que l'ensemble des fûts stockés depuis plus de 10 ans sont intégralement vérifiés tous les 6 mois, l'exploitant pourra utilement tracer leur conformité via un document d'enregistrement spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porter à connaissance KPS 7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) concernant la construction d'un nouveau bâtiment dénommé KPS 7 (N°051/24/JJSM2/DR - indice b du 26/06/2024). Ce PAC a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées de référence UD33-CRA-EH-24-654 du 07/10/2024 et d'un APC du 16/10/2024. Les fiches de constat présentes dans la suite du rapport analysent la conformité de certains points sur le terrain par rapport au dossier déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage du PS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage sont les suivants :

- Stockage inférieur à 1800 tonnes
- Conditionnement en emballage conforme à la réglementation ADR : GRV de 600 L contenant 840 kg de solution (soit 546 l),
- GRV stockés sur 3 hauteurs,
- Le local de stockage est délimité par un muret étanche de 50 cm, sauf au niveau de l'accès central où un seuil surélevé est aménagé pour le passage des engins, constituant une rétention locale d'environ 850 m3,
- Matières stockées et identifiées par lot pour en assurer la traçabilité,
- Tous produits combustibles (palettes bois, film plastique...) interdits,
- Timbrage et lotissement du PS gérés à l'aide de la base de données ACCESS,
- Pour tout contrôle ou intervention, le GRV est transféré sur un rack, situé au niveau de la zone de chargement/déchargement, permettant de reconditionner le produit

Constats :

L'état des stocks du jour était conforme à la prescription selon l'extraction Access (cf partie confidentielle).

Le conditionnement est réalisé dans des containers de 1000 l, rempli au maximum avec 600 l environ. Ce point est différent de ce qui avait été annoncé dans le dossier de porter à connaissance et est à mettre à jour.

=> cf demande

Les GRV sont bien stockés sur 3 hauteur maximum.

Le muret du pourtour a été estimé à environ 50 cm de hauteur. De plus l'exploitant a fourni une attestation d'un bureau d'étude en date du 05/06/2025 attestant d'un volume de rétention de 661 m3. Le volume nécessaire de rétention est de :

600 litres * 75 travées * 24 GRV par travées * 50 % soit 540 m3 : le volume est donc suffisant. Néanmoins, le volume annoncé dans le PàC étant de 850 m3, l'exploitant le met à jour.

=> cf demande

Les stockages sont identifiés par lot.

L'IIC n'a pas constaté la présence de racks situé au niveau de la zone de chargement/déchargement, permettant de reconditionner le produit si besoin.

=> cf demande

L'IIC n'a constaté aucun produit incompatible dans le KPS7 (Métaux dont aluminium, Carton, Huiles, graisses, carburants) sauf la présence de protection plastique autour des poteaux métalliques.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une version à jour de son porter à connaissance intégrant notamment la bonne description des contenants de PS, le volume de la rétention, la procédure à suivre en cas de besoin de reconditionnement ou d'intervention sur un GRV.

L'exploitant justifie que la protection plastique autour des poteaux métalliques ne remet pas en cause son analyse des risques des phénomènes dangereux liés au stockage de PS, et met à jour

son PàC en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Epannage accidentel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêter toute manutention et Avertir l'Encadrement - Utiliser le kit anti-pollution - Stopper et isoler le liquide épandu à l'aide de boudin étanche - Absorber le liquide avec les matériaux absorbants - Conditionner les matériaux absorbants souillés en sac bleu - Nettoyer à l'aide d'une serpillière humide - Enlever toute trace avec chiffons humidifiés - Diriger les déchets (conditionnés suivant instruction de travail) vers l'aire à déchets.
<p>Constats :</p> <p>Il existe une procédure associée au traitement des épandages de référence ISSE_4-4-201_F1. Cette procédure reprend les points ci-dessus.</p> <p>L'IIC a constaté l'existence du kit anti-pollution et du boudin étanche, et des sacs bleus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Construction et Structure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bâtiment KPS7 sera constitué d'une charpente métallique (acier galvanisé), d'un bardage prélaqué (bac acier) et d'une couverture métallique (bac acier).</p> <p>Voiries d'accès en béton</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a constaté ces dispositions constructives sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intégrité des emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2024, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de perchlorate de sodium au KPS 7 est un stockage tournant : un même GRV ne peut être stocké plus de 24 mois. L'exploitant s'assure de pouvoir justifier ce point à tout instant sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de l'intégrité de chaque emballage à la réception et vérifie périodiquement l'absence d'écoulement au sol via une procédure écrite.</p> <p>Le KPS 7 est doté d'une rétention interne d'au moins 643 m³. Son aire de déchargement est dotée d'un caniveau pompable de 300 mm.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le suivi du stock, aucun GRV ne dépasse 24 mois de stockage au jour de l'inspection. La procédure de contrôle est celle citée dans un point supra (IT 518-45). L'IIC a constaté la présence du caniveau pompable, sans vérifier son dimensionnement. Le volume de la rétention a fait l'objet d'une attestation réalisée par un bureau d'étude extérieur (cf point supra).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Durabilité des GRV

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sens de l'ADR, la date limite d'utilisation des GRV est de 60 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les DLU et contrôles périodiques des emballages ne sont à respecter que pour le transport (réglementation TMD) - Les GRV utilisés par le fournisseur sont neufs. Les DLU de GRV sont vérifiées et enregistrées au moment de leur réception. Ces DLU sont également vérifiées avant de remettre le produit sur la voie publique. Le stockage tournant ne devant pas dépasser 48 mois et par l'application du principe logistique « FIFO » (First In, First Out), la DLU quinquennale des GRV ne peut pas être atteinte. - des contrôles périodiques des GRV sont nécessaires au titre de l'ADR tous les 30 mois. Le contenu du contrôle est le suivant : contrôle de l'état extérieur et du bon fonctionnement de l'équipement de service. Aucun test d'étanchéité n'est nécessaire car les GRV ne sont pas remplis ou vidangés sous pression. Cette obligation ne concernant que le transport, l'exploitant réalise ce contrôle au moment où les GRV sont chargés pour partir du site. Conformément à l'ADR, ce contrôle est enregistré. Ces contrôles sont encadrés par l'IT 518-45 du service exploitant le parc de Sainte-Hélène.

L'IIC a consulté la partie de l'IT 518-45 qui traite de ces contrôles.
Les plus anciens GRV contenant du PS étant arrivés en juillet 2025, et repartis en novembre 2025, les 30 mois n'ont pas été atteints, et en conséquence aucun enregistrement lié à l'ADR n'a eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Durée de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Le stockage de PS est un stockage tournant. Un même GRV ne peut pas être stocké plus de 48 mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué être vigilant sur ce point, sans pour autant qu'il y ait d'alertes automatisées dans son logiciel de gestion, ce qui pourrait entraîné un non-respect de cette durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement paramétrer son logiciel Access de gestion des stocks pour faire automatiquement apparaître en couleur les stocks approchant de la date de stockage maximum de 48 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Manipulation des GRV

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Les GRV ont un très faible taux de manutention dans le dépôt : seulement 2 rotations (entrée/sortie) par des opérateurs expérimentés ArianeGroup GRV par an.

Constats :

L'exploitant a confirmé et explicité ce point : le seul objectif de ce bâtiment KPS7 est de recevoir les GRV de PS, de les stocker, et de les réexpédier, ce qui correspond à 2 mouvements par GRV. En effet, les GRV ne sont pas manutentionnés sur le site hors de cette unique entrée et unique sortie.

Type de suites proposées : Sans suite